

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT CHAMPAGNE ARDENNE

Groupe de subdivisions de la Marne
Subdivision Marne Impact
10 Rue Clément Ader – BP 177
51685 REIMS cedex 2

Affaire suivie par Daniel RIVIERE
03 26 77 33 59 03 26 97 81 30
daniel.riviere@industrie.gouv.fr

Châlons en Champagne le 9 octobre 2007

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Champenoise d'Enrobés (SCE) à SOMMESOUS.

Réf. : Transmissions des 21 novembre 2002 et 19 octobre 2006 de Monsieur le préfet du département de la Marne.

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES PRESENTATION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Par transmissions rappelées en référence, Monsieur le Préfet du département de la Marne nous a adressé aux fins de rapport devant le Conseil Départemental d'Hygiène (devenu Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)), le registre d'enquête publique concernant la demande présentée par la Société Champenoise d'Enrobés (SCE), en vue d'obtenir l'autorisation d'extension des installations de fabrication de liants routiers et de granulats enrobés qu'elle exploite sur la commune de Sommesous ainsi que la déclaration présentée par cette entreprise pour l'exploitation, sur le même site, d'une tour aéroréfrigérante.

I- PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1. Demandeur :

Nom : Société Champenoise d'Enrobés (SCE) (société en nom collectif)
Siège social : "La Maison Blanche" Route de Paris
B.P. 39 - 51302 Vitry le François

La SCE, Société Champenoise d'Enrobés, est une filiale de la SA EUROVIA, un des premiers groupes français de travaux routiers, actionnaire d'une quarantaine d'usines de fabrication de liants routiers pour une capacité de production de 500 000 tonnes par an et par ailleurs filiale du groupe VINCI.

L'établissement de Sommesous emploie 4 personnes



2. Site concerné :

Implantation : RN 4 - 51320 Sommesous
Activité : Fabrication de liants routiers et d'enrobés

L'établissement est situé à 500 m au Sud du bourg de Sommesous, sur un terrain triangulaire de 5,6 ha, délimité sur un côté par une voie ferrée sans trafic voyageurs.

Les habitations les plus proches sont distantes de 300 m.

A proximité, sont en outre à noter la RN 4 Paris- Nancy, à 100m au Nord, la RN 77 Châlons – Troyes à 250 m à l'Est, l'autoroute A26 à 1,5 km à l'Est, l'aéroport de Vatry à 5 km au Nord.

3. Motif de la demande et caractéristiques des installations :

La demande d'autorisation est réalisée conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pour des modifications entraînant un changement notable des installations actuelles.

Actuellement, la SCE est autorisée par arrêtés préfectoraux n° 97 A 32 du 15 mai 1997 et n° 98 A 75 IC du 14 août 1998 à exploiter :

- Un dépôt de matières bitumeuses fluides (880 tonnes)
- Une installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables ($50 \text{ m}^3/\text{h}$)
- Une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers

La demande est formulée pour les modifications envisagées suivantes :

- Augmentation de la capacité de stockage de bitume par ajout de 4 cuves de 80 tonnes supplémentaires portant de 880 à 1200 tonnes la capacité de stockage ;
- Augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables, la capacité équivalente passant de 88 m^3 à 188 m^3 .
- Remplacement des deux chaudières existantes par deux nouvelles chaudières de puissances supérieures;
- Augmentation du nombre de postes de distribution de liants routiers ; 4 actuellement, 8 à terme ce qui portera de 50 à 150 m^3/h le débit de remplissage ou de distribution des liquides inflammables;
- Augmentation de la quantité journalière maximale de polymères employés dans la fabrication de liants: 15 t/j au lieu de 10 t/j.

Par ailleurs, la société SCE a déclaré, le 9 octobre 2006, la mise en service d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (tour aéroréfrigérante TAR) visée par la rubrique 2921 (déclaration).

4. Les installations

Les installations classées présentes ou prévues dans l'établissement sont classées sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	régime	autorisé	demandé	situation
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 : - 2 cuves de liant anhydre de 80 m^3 chacune chauffé à 160°C (coeffcient 1) ; - 2 cuves d'huile de 40 m^3 chacune (coeffcient 1/5) ; - 1 cuve de fioul domestique de 40 m^3 (coeffcient 1/5) ; - 1 cuve de fioul lourd de 60 m^3 (coeffcient 1/15) ;	1432-2a	A	88	188 m^3	b, d
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables ; le débit maximum équivalent étant supérieur ou égal à $20 \text{ m}^3/\text{h}$. Installation de distribution de liants anhydres comprenant 3 pompes de $50 \text{ m}^3/\text{h}$ (coeffcient 1)	1434-1a	A	50	$150 \text{ m}^3/\text{h}$	b, d

Désignation de l'activité	Rubrique	régime	autorisé	demandé	situation
Dépôt de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 500 t. - 14 cuves de bitumes purs ou polymères : 920 t - 4 cuves d'émulsion de bitume de 70 m ³ : 280 t ;	1520-1	A	880	1200 t	b, d
Traitement ou emploi de goudrons, asphalte, brais et matières bitumineuses : distillation, pyrogénération, régénération, etc., induction, immersion traitement et revêtement de surface, <u>et. à l'exclusion des centrauges d'enrobages de matériaux routiers</u> ; La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t. - fabrication d'émulsion de bitume, quantité présente dans l'installation < 1 tonne ; - fabrication des liants anhydres, quantité présente dans l'installation < 1 tonne ; - fabrication des bitumes polymères, quantité présente dans l'installation 62 tonnes.	1521-1	A	/	64 t	d
Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud Poste d'enrobage de 175 t/h équipé d'un brûleur fioul lourd de 18 MW	2521-1	A	175 t/h	175 t/h	b
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j. Fabrication de bitumes polymères, la quantité de polymères employée est au maximum de 15 t/j	2661-1 a	A	/	15 t/j	d
Stockage de polymères, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ . Stockage d'environ 150 t de polymères dans un bâtiment dont le volume stocké ne peut dépasser 700 m ³	2662-b	D	/	700 m ³	d
Emploi de colorants minéraux et naturels, la quantité de matière utilisée étant supérieure à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j. Utilisation de 1t/j au maximum d'oxydes de fer pour la fabrication d'enrobés colorés rouges.	2640-b	D	/	1 t/j	d
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluide présente dans l'installation est supérieure à 250 litres. Réchauffage par fluide caloporteur, la quantité présente dans l'installation est de 9000 litres	2915-2	D	9000 l	9000 L	b
Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air de type circuit primaire fermé. Puissance thermique évacuée maximale 630 kW	2921-2	D	/	630 KW	d
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes émulsifiant de bitume « Polyrams »	1172	NC	/	20 t	d
Station de transit de produits minéraux solides, la capacité de stockage étant inférieure à 15 000 m ³ Volume total de 6000 m ³	2517	NC	/	6000 m ³	d
Installation de combustion, la puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW Deux chaudières de 1 et 0,8 MW	2910-A-2	NC	/	1,8 MW	d

Désignation de l'activité	Rubrique	régime	autorisé	demandé	situation
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, ne comprimant pas de fluides inflammables ou toxiques, la puissance étant inférieure à 50 kW.	2920-2	NC	/	45 kW	d

A (autorisation) ou D (déclaration, NC (non classé)

La situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations exploitées déjà autorisées
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est demandée

5. Synthèse de l'étude d'impact :

1) Impact visuel

L'impact visuel reste globalement inchangé par le projet d'extension. Ce secteur de la commune a vocation à accueillir des activités (centre de dépannage, station service) liées à la circulation sur les deux nationales (RN4 et axe Châlons-Vatry-Troyes).

2) Pollution atmosphérique

La centrale d'enrobage est équipée d'un brûleur de 18 MW pour le séchage des matériaux (1 cheminée). Deux chaudières (1 et 0,8 MW), chacune ayant sa propre cheminée, remplacent celles initialement installées (580 et 700 kW). Elles utilisent des fluides caloporteurs pour maintenir les cuves de bitume en température afin d'éviter la prise en masse des matières premières.

Le sécheur est équipé d'un filtre à manche permettant de limiter les émissions de poussières dont le flux n'atteint pas 1 kg/h et dont la concentration, selon les mesures réalisées, n'excède pas 20 mg/Nm³ (pour une norme de 100 mg/Nm³). Le combustible utilisé est par ailleurs peu soufré de façon à limiter les émissions de dioxyde de soufre.

3) Risques sanitaires

L'inventaire des substances mises en œuvre dans l'établissement ne fait apparaître aucune substance ou préparation毒ique. Les polluants retenus pour l'évaluation des risques sanitaires sont les polluants atmosphériques rejetés par la cheminée de la centrale et en particulier les poussières, les oxydes d'azote et de soufre.

La modélisation des concentrations au sol à partir des émissions maximales réglementaires (respectivement de 100, 500 et 3400 mg/Nm³) et en prenant en compte la durée de fonctionnement (1000 h par an), donne les résultats suivants : poussières 47 µg/Nm³, oxydes d'azote en NO₂ : 130 µg/Nm³ et oxydes de soufre en SO₂ : 16 µg/Nm³, valeurs inférieures aux valeurs toxicologiques de référence retenues (poussières de 50 à 150 µg/Nm³, oxydes d'azote 50 à 135 µg/Nm³ et oxydes de soufre 40 à 60 µg/Nm³).

L'étude d'impact conclut en conséquence à des risques sanitaires acceptables.

4) Pollution des eaux

La pollution des eaux concerne potentiellement les eaux souterraines. Le site n'est raccordé à aucun réseau d'eaux usées (à l'écart de l'agglomération) et infiltre ses eaux pluviales. Les eaux transitent par un déboucheur déshuileur installé en 2000 (garantissant une teneur en hydrocarbures inférieure à 5mg/l). Le toit de la nappe de la craie qui représente la ressource pour l'irrigation et l'alimentation en eau potable se trouve à une dizaine de mètres de profondeur. Le drainage se fait en direction du village (où la présence de puits à usage privé est fortement probable) vers la rivière Somme (zone d'affleurement).

5) Bruit et trafic routier

La nuisance la plus perceptible est celle liée au trafic généré par l'activité.

Le trafic devrait passer de 30 à 40 camions par jour représentant moins de 1 % de la circulation de véhicules.

Des mesures de bruit ont été effectuées et font apparaître le respect des normes réglementaires.

Le site est le long d'axes routiers nationaux sur lesquels le trafic est déjà important. Ce trafic a été sécurisé par la mise en place de ronds points dans le cadre du doublement de la RN44 à Sommesous. L'accès direct à la nationale 77 permet de limiter la traversée de Sommesous (trafic estimé à 10 %). Les livraisons se font de jour, essentiellement la matinée à partir de 7h.

6) Déchets

Les quantités de déchets produites sont faibles. L'installation valorise en interne ses rebuts de fabrication et égouttures.

Le projet d'arrêté préfectoral limite les quantités susceptibles d'être présentes sur le site.

Le site comprend aussi un stockage non classé de matériaux inertes de démolition (6000 m³) pour utilisation dans l'industrie routière.

6. Synthèse de l'étude de dangers :

1) Explosion - incendie

incendie

L'exploitant a examiné les risques liés aux produits et aux procédés. Il retient que les risques d'apparition d'un incendie au niveau d'un stockage autre que celui des liants anhydres est extrêmement faible, les produits stockés étant à des températures inférieures aux points éclairis. L'exploitant estime que l'apparition d'un incendie nécessite un apport d'énergie très important. Par contre, un incendie prolongé d'une chaudière, des cuves de liants anhydres, du poste d'enrobage pourrait par effets domino, s'étendre aux autres parties de l'installation et en particulier aux stockages d'hydrocarbures. Le phénomène dangereux le plus probable est celui d'un incendie du stock de liant anhydre se propageant au stock d'huiles fluxantes.

L'exploitant a défini des zones d'effets pour l'incendie du stockage de fioul lourd, de liants anhydres, d'huiles fluxantes et de fioul domestique en s'appuyant sur un texte (instruction technique de 1989) applicable à des dépôts plus importants (plus de 1000 m³ réels). Les effets létaux et irréversibles des flux thermiques correspondants n'atteignent pas de bâtiments tiers (y compris le laboratoire Eurovia). La zone des effets irréversibles liée à l'incendie de la cuve de fioul lourd sort toutefois du périmètre de l'établissement mais n'atteint que le champ voisin.

Explosion

Le risque d'explosion est évalué par SCE au niveau des postes de distribution de liants anhydres et de leur stockage. En s'appuyant sur les mêmes textes, il ressort qu'aucune surpression de 50 mbar (correspondant aux effets irréversibles) ne sort du site.

Effets domino

Les effets domino abordés concernent l'explosion. L'exploitant considère qu'une explosion provoquerait peu de dégâts limités à des déformations, des arrachements de bardage et qu'aucun effondrement de bâtiment n'est à craindre. La probabilité d'une explosion en chaîne est considérée comme étant extrêmement faible, les autres produits ne présentant pas de risque d'explosion et la distance entre le stockage de liants anhydres et l'aire de chargement étant supérieure à 15 m.

Prévention du risque incendie

Les mesures de prévention mises en place sont liées aux dispositions techniques suivantes

- cuvettes de rétention (coupe feu 4 h),
- stockage à l'air libre,
- mise à la terre,
- clôture du site,
- éloignement des installations par rapport aux limites du site,
- systèmes de coupure de chauffe sur les installations de traçage,

- matériel électrique adapté selon les zones, cuves isolées entre elles par des vannes à position « normalement fermée » sur perte des alimentations, pilotage en local ou à distance des vannes, salle de pilotage vitrée pour assurer une surveillance visuelle,
 - contrôle vidéo du dépotage et chargement
- et aux mesures organisationnelles habituelles (interdiction de fumer , permis de feu, personnes habilitées...).

La défense incendie est assurée par des extincteurs, des bacs à sable, une réserve d'émulseurs en 5 fûts de 200 l, un poteau incendie à l'entrée (30 m³/h, 1 bar), un forage agricole (débit supérieur à 60 m³/h/ équipé d'un raccord pompier). Deux réserves de 120 m³ sont prévues sur le site.

2) Pollution accidentelle

Compte tenu de la quantité d'hydrocarbures stockés dans l'établissement, le risque de pollution accidentelle ne peut être écarté. Les principales mesures de prévention et de protection proposées dans l'étude de dangers comprennent :

- la mise en rétention de l'ensemble des cuves de stockage,
- la mise en rétention des aires de dépotage et de remplissage
- l'obturation par une vanne du réseau d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées
- le confinement sur site des eaux d'extinction d'incendie

II- LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

1) Avis des services administratifs

1) Direction départementale de l'équipement

Monsieur le directeur départemental de l'équipement formule les observations suivantes :

- Au titre de l'urbanisme, le projet se situe en zone UIa du plan d'occupation des sols de la commune de Sommesous approuvé le 22 juin 2000 et modifié le 12 juillet 2002. Dans cette zone destinée aux établissements d'activité industrielle et artisanale, les installations classées pour la protection de l'environnement sont autorisées, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises, à condition qu'elles n'entraînent pour le voisinage aucune incompatibilité et en cas d'accident ou de fonctionnement défectueux, aucune insalubrité ni sinistre susceptible de causer des dommages graves ou irréparables aux personnes et aux biens.

Au vu de cette réglementation, l'autorisation peut être accordée.

- Au titre de la gestion des eaux, il convient de préciser qu'afin de permettre leur bon fonctionnement, le séparateur à hydrocarbures et le bassin d'infiltration devront faire l'objet d'un entretien régulier. En conclusion, il émet un **avis favorable** sur le dossier présenté.

2) Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt nous informe que l'examen de ce dossier ne suscite aucune observation de sa part.

Il ajoute : « Il est toutefois rappelé que l'entretien du séparateur à hydrocarbures devra être régulier. En conséquence, il émet au titre de la DDAF un **avis favorable** sur le projet présenté.

3) Direction régionale et départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Madame la directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales n'a pas émis d'avis.

4) Direction départementale des services d'incendie et de secours

Par lettre en date du 12 septembre 2002, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours formule les observations suivantes :

Respecter les dispositions suivantes pour la desserte des façades :

Voie utilisable par les engins :

- largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues,

- force portante calculée pour un véhicule de 130 KN (dont 40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m),
- rayon intérieur minimum : 11 m,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m
- pente inférieure à 15 %

Assurer la défense externe contre l'incendie par 3 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 180 m³/h sous 1 bar de pression dynamique.

Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés, la défense devra être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de $3 \times 120 \text{ m}^3$ conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m² (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes),
- de 32 m² (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes).

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crête de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

Réaliser la réserve d'émulseur (1100 litres), en conteneurs de 1000 litres minimum dont les emplacements devront être étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

5) Direction Régionale de l'Environnement

Monsieur le directeur régional de l'environnement nous fait connaître qu'au regard des éléments qui sont en sa possession, le dossier proposé ne fait l'objet **d'aucune remarque particulière** de sa part.

6) Direction Régionale des Affaires Culturelles

Monsieur le directeur régional des affaires culturelles nous informe que cet aménagement ne fera l'objet **d'aucune prescription archéologique**.

7) Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile

Monsieur le directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile fait connaître que la réalisation de ce projet n'appelle **pas d'objection** de sa part, sous réserve de la stricte application de la réglementation en vigueur.

8) Conseil Général de la Marne

Monsieur le Président du Conseil Général de la Marne, au titre de la Direction des Infrastructures et du Patrimoine nous informe, après consultations, que ce dossier n'appelle **aucune observation** de la part de ses services.

9) Service de la Navigation de la Seine

Monsieur l'Ingénieur d'Arrondissement Champagne nous informe que ce dossier n'appelle **pas d'observations** particulières de la part du Service de la Navigation de la Seine.

2) L'enquête publique

Une enquête publique d'un mois du 9 septembre au 9 octobre 2002 a été prescrite par arrêté de Madame la Sous-Préfète de Vitry le François du 12 août 2002. Elle s'est tenue en Mairie de Sommesous, sous la conduite de Monsieur Jean CLAVIER, nommé commissaire enquêteur.

1) Observations recueillies au cours de l'enquête publique

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur n'a reçu aucune observation orale pendant les permanences de réception du public, ni écrite sur le registre d'enquête produit à cet effet.

2) Mémoire en réponse de l'exploitant

Le représentant de la SCE, M. H. NOËL répond au procès-verbal de clôture d'enquête publique effectué le 9 octobre 2002, en ces termes :

« Compte tenu du déroulement de l'enquête et du fait qu'aucune observation orale ou écrite n'a été formulée, nous n'avons pas de remarque particulière.

La seule précision que nous souhaitons apporter sur la rédaction du PV est que l'augmentation de la capacité de stockage à 188 m³ correspond à la mise en place de deux cuves de 80 m³ de liants anhydres (liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et non de fioul. »

3) Rapport et conclusion du commissaire enquêteur

Considérant

- le déroulement de l'enquête publique et qu'aucune observation n'a été formulée par écrit au registre ou oralement,
- ses observations après la visite des lieux et la réponse du responsable de la SCE,
- le souci de la SCE d'intégrer au maximum le site dans l'environnement,
- que la mise à 4 voies de la RN4 et la construction d'un carrefour avec la RN77 amélioreront l'écoulement du trafic routier,

le commissaire enquêteur, en date du 29 octobre 2002, émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de SOMMESOUS formulée par la SCE de Vitry le François.

4) Avis du sous-préfet de Vitry le François

Aucune observation n'étant consignée au registre d'enquête, Madame la Sous-Préfète de Vitry le François, émet, conjointement avec le commissaire enquêteur, un **avis favorable** à la réalisation de ce projet.

3) Les avis des conseils municipaux

Les communes appelées à donner leur avis sont : Sommesous et Haussimont.

Commune de SOMMESOUS :

Le conseil municipal de SOMMESOUS, par délibération en date du 17 octobre 2002, émet un **avis favorable** à la demande formulée par la SCE (Société Champenoise d'Enrobés) pour son site de Sommesous.

La commune d'HAUSSIMONT n'a pas émis d'avis concernant ce projet.

4) Avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail

Compte tenu de son effectif, cet établissement ne dispose pas d'un CHSCT.

III- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

1. Questions apparues

L'instruction n'a fait apparaître aucune objection à ce projet d'extension.

Les observations émises concernant le séparateur à hydrocarbures et la protection incendie ne soulèvent pas de difficultés d'application et pourront être prises en compte dans le projet de prescriptions techniques.

2. Principaux enjeux

Les principaux enjeux présentés par l'établissement portent sur la prévention des risques accidentels notamment d'incendie liés à la quantité de produits pétroliers manipulés sur le site, sur la prévention de la pollution atmosphérique due aux émissions de la centrale d'enrobage et sur la prévention de la pollution des eaux par des hydrocarbures.

L'inspection des installations classées considère que ces enjeux sont examinés de façon globalement satisfaisante dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers. Néanmoins, les points suivants doivent être soulignés ; ils justifieront la proposition de mesures de protection et de prévention en complément de celles retenues par l'exploitant.

Risque incendie :

Les ressources en eau pour la défense incendie sont insuffisantes et doivent être renforcées conformément à l'avis des services d'incendie et de secours.

Le dossier ne fait pas état de système de détection incendie dans les locaux. Or les ateliers de fabrication de liants fonctionnent automatiquement sans présence permanente de personnel. La détection précoce d'un début d'incendie permet par une attaque plus rapide d'en limiter l'extension. Un tel dispositif paraît nécessaire.

En ce qui concerne l'estimation des distances d'effets des phénomènes dangereux concernant le dépôt d'hydrocarbures, l'exploitant s'appuie sur un texte qui n'est pas applicable au dépôt (l'instruction technique de 1989 s'applique aux dépôts de plus 1500 m³ de capacité alors que la capacité du dépôt de SCE passera à 340 m³ de capacité (augmentation de 100 m³). Cette approche majorante n'appelle pas de remarques de l'inspection des installations classées. Elle conduit à des distances d'effets n'impactant pas de tiers.

Pollution atmosphérique

Les moyens de prévention des émissions de poussières en place (filtre à manches) sont performants et bien adaptés aux centrales d'enrobages. L'inspection propose de prescrire en outre la mise en place d'un opacimètre permettant d'évaluer la teneur en poussières afin de s'assurer en permanence du fonctionnement correct du filtre.

Pollution des eaux

Compte tenu de la nature et des quantités des produits manipulés sur le site, l'inspection des installations classées propose de retenir une surveillance semestrielle des eaux souterraines (hautes et basses eaux) sur 3 piézomètres (1 en amont et deux en aval). Les paramètres à suivre seront la DCO, la DBO5, le pH et les hydrocarbures totaux, les HAP et BTEX. Il peut être noté qu'il existe déjà un captage agricole en limite sud du site qui pourrait être utilisé comme point de surveillance.

Pour les eaux superficielles, elle propose de prescrire une surveillance annuelle par un organisme agréé des performances du débourbeur déshuileur.

IV- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Compte tenu de ce qui précède l'inspection des installations classées propose les principales prescriptions suivantes:

Risque incendie :

- la mise en place immédiate de 2 réserves d'eau d'incendie de 120 m³ et l'augmentation des ressources disponibles dès réalisation de l'extension. Les 2 réserves d'eau sont à ce jour installées.

- la mise en place d'une détection d'incendie avec report d'alarme (non installé).
- la mise en place d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures dans la rétention des cuves de liants anhydres, seuls liquides inflammables de catégorie I (non installé.)

Pollution atmosphérique

- l'utilisation exclusive d'un combustible peu soufré (fioul lourd à 1%) dans le brûleur du poste d'enrobés (ce qui est le cas aujourd'hui)
- la limitation des rejets en poussières (concentration < 50 mg/Nm³ et flux < 1,1 kg/h au lieu de 100 mg/Nm³ et 4,2 kg/h actuellement autorisés). Ces limites sont respectées selon les résultats des mesures des dernières années.
- la surveillance des émissions de poussières en continu au moyen d'un opacimètre (dispositif installé)

Pollution des eaux

- surveillance semestrielle des eaux souterraines (DCO, DBO5, HCT, HAP et BTEX) compte tenu de l'infiltration des eaux pluviales du site après déshuileage
- surveillance annuelle du fonctionnement du déshuileur,

V- CONCLUSION

Compte tenu des résultats de l'instruction réglementaire, considérant que les moyens proposés par le pétitionnaire dans l'étude d'impact et dans l'étude de danger complétés par ceux présentés dans le paragraphe précédent permettent de maîtriser les effets sur l'environnement et en particulier pour la prévention des risques et de la pollution des eaux, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable à l'octroi de l'autorisation sollicitée par la SOCIETE CHAMPENOISE D'ENROBES, sous réserve du respect des prescriptions dont un projet est annexé au présent rapport.

Rédacteur L'inspecteur des installations classées signé Daniel RIVIERE	Validateur L'inspecteur des installations classées signé Hélène COPIN	Approbateur Pour la Directrice par intérim et par délégation Le Chef du groupe de subdivisions , signé Laurent LEVENT
---	--	---